



Autorisation de séjour d'un ressortissant de pays tiers en vue d'une activité comme travailleur transféré temporaire intragroupe (« ICT » ou « mobile ICT »)

(articles 47-1 à 47-6 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration)

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer sur le territoire luxembourgeois pour une durée supérieure à 3 mois pour exercer une activité comme travailleur transféré temporaire intragroupe pour une durée maximale d'un an (stagiaires) ou de 3 ans (experts et cadres) doit disposer d'une autorisation de séjour en tant que travailleur transféré temporaire intragroupe (« ICT »). La demande doit être introduite et avisée favorablement **avant l'entrée sur le territoire luxembourgeois**. Une demande introduite après l'entrée sur le territoire est irrecevable.

1. Prérequis

Pour être considéré comme travailleur transféré temporaire intragroupe, le salarié doit être lié moyennant contrat de travail à son entreprise d'envoi avant et pendant le transfert.

2. Demande d'autorisation de séjour

L'entité hôte (qui accueille le travailleur transféré temporaire intragroupe) établie au Luxembourg doit introduire une demande auprès du ministre ayant l'immigration dans ses attributions¹. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- la copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire récent ou un *affidavit* établi dans son pays de résidence ;
- la preuve que l'entité hôte et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises;
- la preuve que le ressortissant de pays tiers a occupé un emploi dans la même entreprise ou dans le même groupe d'entreprises, au moins pendant une période ininterrompue de 3 mois précédant immédiatement la date du transfert temporaire ;
- un contrat de travail qui lie le ressortissant de pays tiers avant et pendant le transfert temporaire intragroupe à une entreprise établie en dehors du territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- une convention de transfert / lettre de mission contenant
 - la durée du transfert temporaire
 - la localisation de l'entité hôte ou des entités hôtes établies au Luxembourg
 - la preuve que le ressortissant de pays tiers occupera une fonction de cadre, d'expert ou d'employé stagiaire dans l'entité hôte ou les entités hôtes établies au Luxembourg ;
 - la rémunération ainsi que les autres conditions d'emploi accordées pendant la durée du transfert ;
 - la preuve que le ressortissant de pays tiers pourra retourner dans une entité appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises et établies dans un pays tiers au terme du transfert temporaire intragroupe ;

¹ La demande peut être soit envoyée à la Direction générale de l'immigration (voir adresse postale ci-dessous) soit introduite auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire du Luxembourg ou auprès de la mission diplomatique ou consulaire représentant le Luxembourg.

- la preuve que le ressortissant de pays tiers possède les qualifications professionnelles et l'expérience nécessaires dans l'entité hôte où il doit être transféré temporairement pour exercer la fonction de cadre ou d'expert, ou, dans le cas d'un employé stagiaire, le diplôme d'enseignement supérieur requis ;
- le cas échéant, les documents attestant que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande ;
- la preuve que le ressortissant de pays tiers a fait une demande de souscription d'une assurance – maladie ou a souscrit une assurance-maladie ;
- pour l'employé stagiaire : une convention de stage relative à la préparation du stagiaire en vue de la fonction qu'il occupera ultérieurement au sein de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, comportant une description du programme du stage et précisant la durée et les conditions dans lesquelles le travail de l'employé stagiaire est supervisé dans le cadre de ce programme.

3. Remarque importante

Si le travailleur transféré temporaire intragroupe désire se faire accompagner par son conjoint/partenaire ou ses enfants (ou ceux de son conjoint ou partenaire) célibataires âgés de moins de 18 ans, il doit inclure les documents exigés pour le regroupement familial (voir informations disponibles sur le site internet www.guichet.lu).

4. Mobilité intra UE

Le ressortissant de pays tiers en possession d'un titre/permis de séjour « ICT » en cours de validité délivré par un premier Etat membre de l'Union européenne pourra exercer son droit à la mobilité au Luxembourg et travailler dans toute autre entité établie au Luxembourg et appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises :

Mobilité à court terme : pendant une période de 90 jours sur toute période de 180 jours, sous condition d'une notification au ministre ayant l'immigration dans ses attributions. Cette notification est effectuée par **l'entité hôte établie dans le premier Etat membre** et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- la copie du passeport intégral en cours de validité, certifiée conforme à l'original ;
- la copie du titre/permis de séjour « ICT » en cours de validité délivré par le premier Etat membre ;
- la preuve que l'entité hôte établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises ;
- le contrat de travail et, le cas échéant, la lettre de mission qui ont été transmis au premier Etat membre ;
- le cas échéant, les documents attestant que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande ;
- un document renseignant sur la durée prévue et les dates de la mobilité, lorsque ces données ne figurent dans aucun des documents susvisés.

Mobilité à long terme : pendant une période supérieure à 90 jours, sous condition de soumettre une demande pour un titre de séjour « mobile ICT » au ministre ayant l'immigration dans ses attributions. Cette demande est à soumettre par l'entité hôte établie au Luxembourg et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- la copie du passeport intégral en cours de validité, certifiée conforme à l'original.
- la copie du titre/permis de séjour « ICT » en cours de validité délivré par le premier Etat membre ;
- la preuve que l'entité hôte établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises ;
- un contrat de travail qui lie le ressortissant de pays tiers avant et pendant le transfert temporaire intragroupe à une entreprise établie en dehors du territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ;

- une convention de transfert / lettre de mission contenant
 - la durée du transfert temporaire
 - la localisation de l'entité hôte ou des entités hôtes
 - la preuve que le ressortissant de pays tiers occupera une fonction de cadre, d'expert ou d'employé stagiaire dans l'entité hôte ou les entités hôtes établies au Luxembourg ;
 - la rémunération ainsi que les autres conditions d'emploi accordées pendant la durée du transfert ;
 - la preuve que le ressortissant de pays tiers pourra retourner dans une entité appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises et établies dans un pays tiers au terme du transfert temporaire intragroupe ;
- le cas échéant, des documents attestant que le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande.

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe. Une demande incomplète sera retournée au requérant.

En cas d'accord, le ressortissant de pays tiers obtient une « autorisation de séjour temporaire ». Cette autorisation de séjour temporaire sera valide pendant une durée de 90 jours. Pendant ce temps, le ressortissant de pays tiers doit :

- soit solliciter le visa d'entrée dans l'Espace Schengen, s'il est soumis à l'obligation de visa ;
- soit, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, entrer sur le territoire luxembourgeois et faire une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de son lieu de résidence.

Après son entrée au Luxembourg, le ressortissant de pays tiers doit faire les démarches afin d'obtenir un titre de séjour.

Pour de plus amples informations (en français, allemand et anglais) sur les démarches à faire, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu.

Notice d'information relative à la protection des données personnelles :

La Direction générale de l'immigration du ministère des Affaires intérieures recueille et utilise vos données personnelles dans le contexte de sa mission d'intérêt public en exécution de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données. Des informations plus détaillées sur le traitement de vos données, ainsi que vos droits en la matière, sont disponibles sur le site internet <https://gd.lu/immigration>.